347.991/493/(08)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

CINQUANTE ANNÉES

DE

DISCOURS DE RENTRÉE

A LA

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

(1869 A 1922)

DISCOURS

prononcé par le Vicomte TERLINDEN, Procureur général,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE,

LE 2 OCTOBRE 1922

et dont la Cour a ordonné l'impression

BRUXELLES
ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT
Société anonyme d'éditions juridiques et scientifiques
67, RUE DE LA RÉGENCE, 67

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

CINQUANTE ANNÉES

DE

DISCOURS DE RENTRÉE

A LA

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

(1869 à 1922)

L'histoire du Ministère public est pleine d'incertitudes.

A quel moment, vit-on dans l'organisation de l'Etat, un représentant du Prince, défenseur des droits de la collectivité, devenir l'adversaire attitré du crime, des fraudes et des abus ?

DE LA ROCHEFLAVIN, dans ses *Treize livres des Parlements de Toulouse* (1), trouve le germe de l'institution du ministère public dans le censeur de la République romaine, lequel, sans avoir de juridiction, exerçait la répression et, comme le disait Cicéron, dans son traité *de Republica*, ne frappait point, mais faisait rougir. *Censoris judicium nihil fere damnato adfert nisi ruborem.*

Cette théorie en vaut une autre.

Ce qui est certain, c'est que, dès la création des parlements, au début du XIVe siècle, nous y trouvons des Avocats et Procureurs du Roi (2).

On sait que c'est Pépin le Bref, père de Charlemagne, qui, à la veille de son départ pour l'Italie, où il allait secourir le Pape, menacé par les Lombards, fonda le Parlement de Paris, avec

---

(1) Réimprimés à Bordeaux en 1617, p. 94.

(2) D'après MERLIN (*Répert.*, v° *Ministère public*), Jean le Bossu et Jean Pastoureau auraient été les premiers avocats du Roi.

mission « en son nom et soubs son authorité, cognoistre et décider tous différans et affaires graves et de conséquence et rendre justice, en toute souveraineté, en son Royaume » (1).

Mais l'illustre assemblée, d'abord itinérante, ne devint sédentaire qu'en 1302, sous Philippe le Bel, et c'est vers la même époque, que fut créé le Parlement de Toulouse, pour les habitants du Languedoc, de la Provence, de la Guyenne et du Dauphiné (2).

Le Parlement de Bordeaux date de mai 1451, au lendemain de la reddition de la ville par les Anglais au Roi Charles VII et Louis XI, son fils, par lettres patentes données à Chinon, le 12 juin 1462, l'organisa et y envoya deux conseillers de Paris, « l'un clerc et l'autre lai » (3).

Les autres parlements furent fondés : ceux du Dauphiné et de la Bourgogne, à Grenoble et à Dijon, en 1453 et 1476 par Louis XI; celui de Provence, à Aix, par Louis XII, en juillet 1501, et celui de Bretagne, à Rennes, en 1553, par Henri II (4).

Dès l'origine, nous voyons ce qu'actuellement on appelle le Parquet prendre, dans la vie de ces illustres assemblées, une part prépondérante.

Il est l'agent de la Justice royale enfin organisée.

La charge des Avocats du Roi « estant, dit DE LA ROCHEFLAVIN, si nécessaire aux corps des Parlements, combien qu'ils semblent estre les pieds de ces grands corps et les derniers des conseillers. Sans eux, en ce qui concerne les affaires d'Estat et publiques, la function de tout ce corps est manque et défectueuse ».

Et il ajoute naïvement, mais non sans finesse : « Les avocats et procureurs généraux du Roy ont une charge digne de beaucoup

---

(1) DE LA ROCHEFLAVIN, *loc. cit.*, p. 7.

(2) DE LA ROCHEFLAVIN, *loc. cit.*, p. 9.

(3) Ce furent Jean Dauvillot et Jean Saussay.

(4) Sur les Parlements de France, voy. VOLTAIRE, *Histoire du parlement de Paris ;* BASTARD DE L'ESTANG (Vicomte de), *Les parlements de France*, 2 vol., 1857; GLASSON, *Le parlement de Paris et son rôle politique*,2 vol., 1900; DESMAZE, *Le parlement de Paris*, 1859; MÉRILHAU, *Les parlements de France*, 1863; L. RICARD, *Les institutions judiciaires et administratives de l'ancienne France ;* SIMOUNET, *Les parlements sous l'ancienne monarchie ;* BASILE DE LACRÈZE, *Le parlement de Navarre*, 1873; BRIVES-CAZES, *Le parlement de Bordeaux*, 1875; DESMARCHES, *Le parlement de Bourgogne*, 1851; DE LACUISINE, *Le parlement de Bourgogne*, 1864; PILLOT, *Le parlement de Flandre*, 1840, 2 vol. in-8° de 387 et 504 p.; PILLOT, *Le parlement d'Alsace*, 1880; EM. MICHEL, *Le parlement de Metz*, 1845; AM. FLOQUET, *Le parlement de Normandie*, 1843; DUBÉDAT, *Le parlement de Toulouse*, 1885; E. LAPIERRE, *Le parlement de Toulouse*, 1895.

d'honneur et de louanges, mais aussi fort laborieuse et périlleuse, c'est de parler quasi ordinairement *du public en public* » (1).

Aux Parlements, comme dans notre organisation moderne, le Parquet avait pour mission de poursuivre « les crimineux et usurpateurs du domaine du Roy, de s'opposer à l'oppression des grands envers les petits, de protéger ceux-ci et de défendre le bien public ».

Les gens du Roy, disait-on déjà alors, doivent être neutres et comme les « tiercelets des juges », exempts de faveur ou de haine, car, — pour me servir de la langue naïve du XVIe siècle, — « après que les Advocats des parties ont playdé de part et d'autre, il faut que les discours et plaidoyé des gens du Roy soient la pouldre de despart qui sépare le vray du vraisemblable et l'apparence de l'essence, et qui soit vrayement l'esguille de la balance qui trébusche justement du costé où le pois de la raison emporte le jugement : par ce qu'il faut que l'entendement soit entre les deux oreilles comme l'esguille entre les deux bassinets de la balance pour pencher du costé où la vérité et la justice est la plus forte » (2).

Nous avons, mes chers collègues du Parquet, une illustre ascendance.

Lorsque, sous l'ancien régime, à l'époque où le Prince incarnait l'Etat, les membres du ministère public accompagnaient le Parlement, ils avaient le droit, dans les réceptions royales, d'adresser au Roi un compliment particulier; ils lui disaient : « Sire, ce sont vos gens. »

Et DE BASTARD DE L'ESTANG, à qui j'emprunte ce souvenir, ajoute: « Tradition perdue, comme beaucoup d'autres, faute souvent d'en avoir su comprendre le sens et la véritable portée » (3).

Qu'importe, au surplus, que nous ayons cessé de proclamer aux audiences royales que nous sommes la terreur des méchants et le soutien des faibles ? Ne suffit-il pas que nul ne l'ignore ?

Il nous appartient de faire en sorte qu'il en soit toujours ainsi.

Dans les anciennes cours de justice, une des prérogatives du parquet était de prendre la parole dans les réunions disciplinaires.

L'origine s'en retrouve dans une ordonnance de Charles VIII, de juillet 1493.

---

(1) *Loc. cit.*, p. 104. « Procureurs Généraux doibvent venir bien matin » (Ordonnances de Charles VIII (1493), Louis XII (1507) et François Ier (1535).

(2) DE LA ROCHEFLAVIN, liv. II, chap. VII, p. 92.

(3) *Les parlements de France*, t. Ier, p. 307.

Afin d'assurer la stricte observation des lois, le Roi voulait que chaque mois « *le mercredy après disné* », d'où le nom de mercuriales, c'est-à-dire séances du jour de Mercure, les Juges fissent leur examen de conscience et, le cas échéant, subissent la censure, de manière à amener la punition « des infracteurs et transgresseurs des ordonnances » (1).

L'ordonnance de Blois de mars 1498 ordonna même que les réunions fussent bimensuelles.

C'était assurément excessif et j'aime à croire que ces audiences disciplinaires étaient souvent, malgré les mœurs du temps, des audiences blanches.

Aussi l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539), bientôt suivie de celles de Moulins (1566) et de Blois (1579), les espacèrent de plus en plus, et à la fin du XVIIIe siècle, le Parlement de Paris ne se réunissait plus, à la fin, que deux fois par année, le premier mercredi après la Saint-Martin et le premier mercredi après Pâques (2).

Les mercuriales devaient être, pour les corps judiciaires, parlements et siéges présidiaux, ce qu'étaient, dans la hiérarchie de l'église catholique, pour le clergé et pour les ordres religieux, les synodes épiscopaux et les chapitres, et avaient pour but le maintien de la discipline et la répression des abus (3).

Elles ne constituaient pas toujours une juridiction paternelle, et l'histoire nous a gardé le souvenir des peines sévères prononcées, à Toulouse, contre le Président d'Olmières, condamné, en 1536, après quarante-cinq années de charge, pour prévarication.

Conduit au pilori, sur un tombereau, et marqué au front d'un fer rouge, il fut enfermé, pour le restant de ses jours, au château de Saint-Malo.

Peu de temps après, le conseiller Pierre de Gaillard subit le même sort.

DE LA ROCHEFLAVIN, l'historiographe de son illustre compagnie n'échappa point à la censure, à l'occasion du livre dont je viens de vous citer des extraits. Ses *Treize livres des Parlements de Toulouse* furent, le 10 juin 1607, décrétés d'accusation, et il fut fait

---

(1) ISAMBERT, t. XI, p. 247 et 341.

(2) *Grande encyclopédie*, t. XXIII, p. 705 (PLANIOL).

(3) Lesquelles mercuriales, dit DE LA ROCHEFLAVIN, ressemblent à la censure des Romains, « laquelle, si on la délaissait,... on apercevait, à vue d'œil, que les mœurs du peuple se gastaient et que la République devenait malade comme un corps que délaissent les *purgations ordinaires* », *loc. cit.*, p. 643.

défense à l'auteur, traité de faussaire et de diffamateur, d'écrire d'autres livres. Il dut consigner 3,000 francs au greffe pour permettre le rachat des exemplaires existants, à remettre au greffier, chargé de les brûler.

Aucun exemplaire ne pouvait être vendu, sous peine d'une amende de 4,000 francs, — aussi l'ouvrage que nous possédons n'est-il qu'une réimpression de 1617 (1), dédiée à l'évêque de Toulouse. Il y avait donc eu réhabilitation et il est, dès lors, certain que les mercuriales étaient sujettes à erreur et à révision.

Généralement, elles s'appliquaient à des matières peu graves, et s'efforçaient notamment de proscrire certains usages, de régler le costume, de porter remède aux abus, spécialement en matière d'amendes et d'honoraires.

Souvent elles eurent à s'occuper des épices.

Mais je risque de m'écarter de mon sujet et j'y reviens, sans plus de retard.

Dès avant la disparition des Parlements, l'usage des mercuriales était tombé en désuétude, et FUZIER-HERMAN assure qu'elles n'étaient plus que l'occasion de discours prononcés, à huis clos, par les Procureurs Généraux ou par leurs Substituts (2).

Il appartenait à Napoléon de leur rendre, pour quelque temps, leur ancien caractère.

L'article 101 du décret impérial du 30 mars 1808 dispose qu'à la rentrée des Cours d'appel, — chambres réunies, — il sera fait par le Procureur Général un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline.

L'article 8 de la loi du 20 avril 1810 maintint et sanctionna cette règle : « Toutes les chambres des Cours impériales se réuniront, en la *Chambre du Conseil*, le *premier mercredi* d'après la rentrée. Le Procureur Général ou un Avocat Général, en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort, pendant la précédente année ; il remarquera les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration, en cette partie ; il fera les réquisitions qu'il jugera convenables, d'après les dispositions des lois. La Cour sera tenue de délibérer

---

(1) *Les Treize livres des Parlements de Toulouse*, par BERNARD DE LA ROCHEFLAVIN, sieur dudict lieu, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé et cy-devant conseiller au Parlement de Paris et près trente six ans, premier président de la chambre des Requestes au Parlement de Tholoze (Bordeaux, MDCXVII).

(2) V° *Mercuriales*.

sur les réquisitions, et le Procureur Général enverra au Grand juge copie de son discours et des arrêts intervenus ».

En rétablissant l'usage des mercuriales, disait TREILHARD, le 12 avril 1810, au Corps législatif, il a fallu s'assurer qu'il ne dégénérerait pas en une vaine cérémonie et que le jour solennel où la magistrature doit se rappeler ses devoirs ne devienne pas un jour d'indulgence et d'adulation (1).

C'était, — vous l'entendez, — le rétablissement intégral de l'ancienne règle des Parlements.

A la séance du Corps législatif du 20 avril 1810, M. Noaille insista en ces termes : « Vous applaudirez, nous n'en doutons pas, aux dispositions contenues dans les articles 8 et 9 du projet : *Elles rétablissent les mercuriales*. Ces séances mémorables de l'ancienne magistrature, où le Ministère public devait retracer les abus et indiquer les moyens de les faire cesser; où les magistrats, examinant leur conduite respective, étaient repris des simples défauts qu'ils pouvaient avoir à s'imputer; où enfin, le blâme et la louange étaient distribués avec la même impartialité que dans les jugements des particuliers. Elles étaient, il est vrai, tombées en désuétude; ce n'étaient plus que des séances d'apparat; mais par les dispositions de la nouvelle loi, ce ne seront plus de vaines cérémonies : les Cours seront obligées de rendre compte de leur tenue au chef suprême de la justice et ce Ministre jugera, par lui-même, si les abus ont été prévus et corrigés. Il connaîtra les vertus et les défauts des divers magistrats de l'Empire, les lumières, les talents, la délicatesse des Avocats qui suivent le barreau, et il appellera l'attention du Souverain sur les hommes qui méritent d'être distingués, comme sur ceux qui devront être repoussés, par l'immoralité de leur conduite, des fonctions qui leur avaient été confiées » (2).

Cette cérémonie et ces mercuriales, nous ne les connaissons plus.

Elles sont, à leur tour, tombées en désuétude, et ce que l'article 222 de la loi du 18 juin 1869 nous a prescrit est emprunté au décret impérial du 6 juillet 1810, dont l'article 34 introduisit dans les mœurs judiciaires, le discours de rentrée, en audience publique, parallèlement aux mercuriales à huis clos.

Aux termes de cet article 34, le Procureur Général où l'un des Avocats Généraux qu'il en aura chargé, prononcera un discours

(1) *Archives parlementaires*, p. 700.
(2) *Archives parlementaires*, p. 750.

sur un sujet convenable à la circonstance; il tracera aux Avocats et aux Avoués le tableau de leur devoir, — Napoléon ne perdait aucune occasion de les morigéner, — il exprimera ses regrets sur les pertes que le barreau aurait faites, dans le cours de l'année, de membres distingués par leur savoir, par leurs talents, par de longs et utiles travaux et par une incorruptible probité.

De 1815 à 1830, les discours de rentrée ne restèrent en honneur qu'à la Cour de Liége.

La Cour de Bruxelles ne les connut point.

La Cour de Gand n'existait pas encore.

Quant à la Cour de cassation, la loi d'organisation judiciaire de 1832 n'accordant de vacances qu'aux juridictions civiles de première instance et d'appel, elle n'eut, tout d'abord, point de vacances et dès lors, ne connut pas les discours de rentrée.

C'est à l'article 216 de la loi du 18 juin 1869 que vous devez quelques semaines de repos, et que j'ai l'honneur, aux termes de l'article 222 de la dite loi, de vous demander, chaque année, quelques instants d'attention.

Cet article 222 qui semble avoir voulu combiner les mercuriales et les discours d'apparat dispose comme suit : « Tous les ans, après les vacances, les Cours de cassation et d'appel se réunissent en assemblée générale et publique. Le Procureur Général près chaque Cour prononce un discours sur un sujet convenable à la circonstance ». — C'est là assurément le rappel de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810. — Voici maintenant la survivance de l'article 8 de la loi du 20 avril 1810. — L'article 222 continue : « Le Procureur Général signale, en outre, la manière dont la justice a été rendue *dans l'étendue du ressort;* il indique les abus qu'il a remarqués; il fait enfin les réquisitions qu'il juge convenables, d'après les dispositions de la loi et la Cour est tenue d'en délibérer. Les Procureurs Généraux envoient au Ministre de la justice copie de leurs discours et les arrêts intervenus. »

Prise à la lettre, la loi a donc nettement distingué entre la Cour de cassation et les Cours d'appel.

Ici, séance d'apparat; en appel, séances pratiques.

D'une part, harangue de circonstance; d'autre part, critiques, réquisitions éventuelles, délibérés, arrêts.

On peut se demander si les Chambres législatives placées devant des textes régissant des situations essentiellement différentes, ont suffisamment discerné ce qu'elles rappelaient à la vie. « L'article 225 (du projet), disait le rapport de la commission de

la Chambre, prescrit que la mercuriale qui se lit aujourd'hui le *mercredi* qui suit la rentrée, se prononcera, à l'avenir, en audience publique. L'article 8 du décret du 20 avril 1810 et le projet présenté par M. Nothomb, et élaboré par la commission spéciale, portaient que la Cour d'appel se réunissait pour cet objet en Chambre du conseil. Il est bien entendu, croyons-nous, que cet article laisse subsister, bien que le chapitre n'en parle pas, les articles 33 et 34 du décret du 6 juillet 1810 qui prescrivent, qu'à la fin des vacances, la rentrée des Cours d'appel a lieu dans une audience solennelle à laquelle assistent toutes les chambres. Le Procureur Général prononce ensuite un discours sur une matière de droit. Nous devons à cet ancien usage trop de travaux remarquables pour qu'il puisse être opportun de le supprimer. Il ne s'agit donc ici, à notre avis, que du rapport présenté par le Procureur Général à la Cour et qui se faisait, d'après la loi de 1810, après la rentrée, en Chambre du conseil. Le Gouvernement, en proposant de rendre le discours également public, a été probablement mû par cette pensée que, dans notre pays, tout devait se faire au grand jour, et que le pouvoir judiciaire, comme tous les autres pouvoirs, devait être soumis au contrôle de l'opinion. Cette pensée est évidemment conforme à l'esprit de nos institutions, et c'est pourquoi nous n'avons pas hésité à l'accueillir » (1).

Tout cela n'est pas très clair, et il semble que le rapporteur n'est pas très sûr de son terrain.

Sous l'ancien régime, il n'y avait que la mercuriale, mesure essentiellement disciplinaire.

Sous l'Empire, il y a deux séances, l'une, à huis clos, en Chambre du conseil, survivance d'un usage ancien, organisée par le décret impérial de 1808 (art. 101) et par la loi de 1810 (art. 8); l'autre, en audience publique, où au prescrit du décret du 6 juillet 1810 (art. 34) la Cour aura à entendre un discours de son Procureur Général et où la discipline ne s'exercera plus qu'à l'égard des Avocats et des Avoués.

La loi de 1869 n'a pu vouloir fusionner des actes si différents, et il est incontestable que nos discours de rentrée ne sont plus que des harangues d'apparat.

La mercuriale a perdu son caractère disciplinaire et l'on doit, pensons-nous, s'en féliciter.

La discipline s'exerce chez nous avec énergie et célérité. Le pays

---

(1) Séance du 23 février 1867 (*Doc. parl.*, p. 206).

le sait et l'opinion publique ne demande pas, — sauf en cas d'infraction, — qu'il se fasse autour des défaillances du magistrat, jugé et frappé par ses pairs, une rumeur malsaine, qui, sans profit, ne pourrait que diminuer le prestige de la justice et la confiance dont le pays honore celle-ci.

Si vos Procureurs Généraux devaient vous entretenir de discipline, ils n'auraient rien à vous dire, et les remarquables discours qui, depuis 1869, ont été prononcés ici, au moment de la reprise de vos travaux, n'eussent jamais vu le jour.

* * *

Je voudrais, cette fois, vous rappeler sommairement quelques-uns des discours de mes prédécesseurs, et c'est même le but principal que je poursuis en ce moment.

Ces mercuriales vont me permettre de jeter, une fois de plus, un regard en arrière et de revivre avec vous quelques jours de la glorieuse histoire de la Cour de cassation de Belgique.

Vous me rendrez cette justice que j'aime à vous parler de nos anciens et que, — lorsque l'occasion s'en présente, — je n'y manque jamais, de plus en plus convaincu que nous avons beaucoup à apprendre de ceux qui nous ont précédés, et que c'est en marchant sur leurs traces, en suivant leurs leçons et en nous inspirant de leurs précieux exemples, que nous maintiendrons notre Compagnie au niveau éminent auquel ils l'avaient élevée.

Si le temps me le permettait, je serais sûr de vous intéresser, en passant en revue les principaux discours de Leclercq, de Faider, de Mesdach de ter Kiele, de Mélot et de Janssens, mais l'usage et les égards que je vous dois me défendent d'être long et je dois me borner.

Antérieurement à la loi de 1869, il était rare que vos Procureurs Généraux prissent la parole aux audiences solennelles.

Plus tard, Faider, désireux de vous faire partager les résultats de ses études favorites, prit l'habitude de prononcer de nombreuses harangues, notamment aux audiences d'installation.

Votre Bulletin nous a cependant conservé le texte de deux discours de Leclercq, antérieurs à 1869.

Ce ne sont pas des mercuriales ; mais toutes les pensées et toutes les paroles de cet illustre magistrat sont précieuses et doivent être méditées pieusement.

Le 25 mars 1858, lors de l'installation du conseiller baron

DE CRASSIER, qui succédait à ALPHONSE DE LE BECQUE, que la mort venait de ravir à la cour, le Procureur Général « contrairement, soulignait-il, à toutes ses habitudes », voulut faire devant vous l'éloge funèbre de l'homme qui, pendant quinze ans, avait été son Avocat Général et son collaborateur savant et dévoué.

On sent que c'est avec une émotion poignante que le chef parle de l'ami, qui, — de 1830 à 1844, à la cour d'appel, et de 1844 à 1857, en Cassation, c'est-à-dire pendant vingt-sept ans, avait incarné les grandes vertus du ministère public, lesquelles, disait LECLERCQ, « ne sont pas autres que les devoirs du Juge, le but étant le même, les moyens de l'atteindre devant l'être également ».

« Ce but, continuait-il, est la justice dans l'exacte application et dans la stricte exécution des lois ; la justice qui importe à tous, au même degré, dans toutes les circonstances, à la Société comme à chacun de ses membres ; la justice, égale pour tous, sans distinction, ni exception, ni considération de personne ou de parti, pour le plus humble comme pour le plus élevé, pour le simple citoyen comme pour le corps social tout entier, quelque opposition qui semble séparer leurs intérêts ; la justice qui frappe, mais frappe toujours à regret, qui recherche autant l'innocence que le crime et ne condamne le coupable qu'en le plaignant. »

Est-il pour un magistrat plus belle récompense que celle d'être pleuré par un chef comme LECLERCQ ?

Celui-ci, en parlant du Droit, du Droit auquel il avait voué sa vie, avait les accents du prêtre qui, des marches de l'autel, parle de Dieu à la foule en prière.

Il en avait la prescience.

Ecoutons-le encore. Ses paroles ont, dans les circonstances que nous venons de traverser, une signification émouvante : « Le Droit, tel qu'il est formulé dans nos lois, ne peut rester stationnaire. Il a, — il est vrai, — un fonds qui ne change point, mais ce fonds lui-même s'enrichit chaque jour ; il se forme et s'étend par le mouvement et par le choc des idées, au milieu desquelles surgit, à la longue, une opinion commune, expression de la vérité ; mais que d'idées fausses, nuisibles, contradictoires, inutiles séparent les différentes périodes de ce travail des esprits et surchargent sans fruit, embarrassent et altèrent ce fonds destiné à s'enrichir sans cesse ! Que d'idées, mêmes utiles d'abord et surperflues ou nuisibles plus tard, y restent néanmoins attachées, après avoir fait leur temps ! Que de parties de ce fonds doivent, sans changer de nature, se transformer pour qu'il puisse s'adapter parfaitement à des

accroissements nouveaux et sans cesse renaissants ! De là, une multitude de lois, les unes en vigueur, les autres abolies ou modifiées, en tout ou en partie, et le plus souvent en partie; de là, dans des lois diverses, une quantité de dispositions qui, sans se contredire formellement, marchent difficilement ensemble; de là, pour les concilier, les opinions les plus divergentes; de là, des incertitudes dangereuses...; de là, de nombreux intérêts en souffrance; de là, *le premier intérêt social, le respect des lois et du Droit se perdant à la longue, comme se perd le respect de tout ce qui est livré au doute* ».

Combien ces paroles, vieilles de soixante-cinq ans, sont éloquentes et de plus en plus tristement vraies.

La guerre a ébranlé les bases de la société.

A l'évolution lente des idées a succédé une période troublée d'à-coups violents, d'exigences tyranniques, de conceptions absolulument étrangères au Droit et que l'on crût devoir satisfaire coûte que coûte et sur l'heure.

Que sont devenues, pour certaines gens, les notions jadis sacrosaintes de la propriété, de l'inviolabilité des contrats, de l'égalité des Belges devant la loi, de la non-rétroactivité de celle-ci !

A quoi se fier désormais, alors que les droits acquis, les conventions, l'avenir des familles ne sont plus à l'abri des incertitudes et des coups de demain ?

Le respect du Droit se perd comme se perd le respect de tout ce qui est livré au doute. Ces paroles d'un sage devraient être gravées dans toutes les consciences.

Le 20 septembre 1867, Leclercq reprit la parole.

C'était au lendemain de la loi (20 juillet 1867) qui, supprimant en fait l'inamovibilité, avait eu comme conséquence l'admission à l'éméritat du premier président baron de Gerlache, du président comte de Sauvage, des conseillers Marcq, Peteau et Dewandre.

Ces départs avaient été un déchirement et le discours que, le 5 août, en prenant congé de sa Cour, lui avait adressé le vénérable de Gerlache, semble un long sanglot.

« Je n'ai pas, disait-il, un mot à dire de la loi qui frappe plusieurs d'entre vous et qui modifie désormais les conditions de la magistrature belge, placée par la Constitution à l'abri de toute atteinte de la part des hommes... Nous ne pourrions nous en exprimer librement, sans manquer à notre dignité ou à notre premier devoir, qui est le respect des lois que nous sommes obligés d'exécuter ».

A ces adieux se mêlaient des souvenirs, des conseils et des vœux : pour le pays « élevé au rang de nation indépendante par une protection toute spéciale de la Providence », pour la Cour « née avec la liberté et l'indépendance de la Patrie, qui doit vivre avec elle et par elle et durer aussi longtemps qu'elle. »

Le 20 septembre 1867 donc, la cour, complétée par l'arrivée de MM. Corbisier, Pardon, Hynderick, de Rongé, Bayet et Beckers, — ce dernier en remplacement de M. Van Hoegarden, décédé, — procédait à l'installation des nouveaux venus et appelait à la première présidence et à la présidence, MM. Defacqz et Paquet.

Le Procureur Général trouva que le moment était venu, — à un tournant de son histoire, — de faire le bilan de l'ancienne Cour de cassation.

L'idée était heureuse, car, — depuis un an, — en dehors des magistrats dont je viens de vous rappeler les noms, elle avait encore perdu, par la mort ou par la maladie, MM. Joly et Stas ; et de ceux qui, le 15 octobre 1832, avaient été appelés à l'honneur de siéger à la Cour de cassation de Belgique, il ne restait plus que le nouveau premier président et le procureur général.

Après avoir rappelé que, dans son organisation primitive, la Cour comprenait un premier président, deux présidents et seize conseillers, — la loi du 15 juin 1849 ayant supprimé une place de président et un siège de conseiller, — Leclercq évoqua le souvenir de tous ses anciens collègues et s'arrêta à quelques grands noms.

On dirait une galerie de portraits illustres.

Plaisant, nommé Procureur Général le 30 mai 1834, à la suite de la non-acceptation du titulaire, Alexandre Gendebien et qui, premier administrateur de la Sûreté publique du nouveau royaume, avait, dès 1832, assumé la direction du parquet de la Cour.

Garnier, ce grand jurisconsulte et ce grand homme de bien, ainsi que l'appelait le baron de Gerlache, « nature généreuse, esprit vif, alerte, belle intelligence, jugement droit, habile dialecticien, profonde science juridique jointe à une instruction variée » et dont, si Leclercq ne nous avait pas laissé son portrait, on ne parlerait plus depuis longtemps. *Sic transit gloria mundi.*

Joly, lecteur assidu de Pothier et de Dumoulin, qui, jusqu'en 1825, avait occupé au barreau de Bruxelles une situation considérable, et y avait cherché cette « richesse d'expérience des hommes et des choses qu'on acquiert au barreau et qu'on n'acquiert, peut-être, nulle part ailleurs à un degré supérieur », ancien conseiller à la Cour supérieure de Bruxelles.

DE SAUVAGE, le brillant avocat de Liége, premier Gouverneur de cette province, Ministre de l'Intérieur dans les conseils du Régent, président de la Chambre au moment de l'institution de la Cour suprême, « l'homme du Droit, de la modération, de la Constitution, ne perdant jamais de vue la vieille et sage maxime : *Summum jus summa injuria* ».

DE GERLACHE, premier président de la Cour pendant trente-cinq ans, esprit amène, entouré de la déférence et de l'affectueuse estime de tous. Avocat du barreau de Paris en 1806, avocat à la Cour de cassation de France en 1811, rentré en Belgique en 1818, conseiller de la Cour supérieure de justice en 1825. « Ses concitoyens l'avaient nommé pour les représenter au conseil communal, aux Etats provinciaux, aux Etats généraux, où il joua un grand rôle politique, enfin au Congrès national et à la première Chambre des Représentants, qu'il présida avec cette impartialité et ce respect de toutes les opinions qui le caractérisait, où il eut l'insigne honneur d'apposer sa signature sur l'original de cette Constitution qui fit la gloire de la Belgique, et en assura la prospérité, et où il eut l'honneur, non moins grand, de recevoir le serment du premier Roi, de glorieuse mémoire ».

VAN MEENEN, qui, — en 1795, — chef de bureau à la municipalité de Louvain, plus tard, — après 1830, — Procureur Général près la Cour de Bruxelles, Gouverneur du Brabant et membre du Congrès national, s'était élevé par le journalisme. Ses articles dans *L'Observateur belge* « avaient exercé une grande et heureuse influence sur l'esprit public dans un pays sur lequel, depuis vingt ans, avait pesé la lourde main de l'étranger ». Nommé, en 1832, président de cette Cour, VAN MEENEN fut l'un des fondateurs de l'Université de Bruxelles et faisait partie de la Classe des lettres à l'Académie royale de Belgique.

DESTOUVELLE, enfin, Français de naissance, « dont le bagage juridique était mince, pour ne pas dire nul », mais qui, orateur remarquable, fut vice-président du Congrès.

Quelle superbe période que celle où, sous la direction de l'ancien président du Congrès, on voyait s'asseoir ici quatre anciens membres de cette éminente assemblée : VAN MEENEN, DESTOUVELLE, LEFEBVRE et CRUTS, des anciens ministres et anciens gouverneurs de province, les maîtres incontestés de nos grands barreaux, tous hommes de la Révolution, patriotes ardents, ayant, à l'heure du danger, tout sacrifié au pays, à sa délivrance, à son avenir.

Il doit vous être arrivé de vous demander comment la Cour de 1832, improvisée, formée d'éléments hétérogènes, ne comprenant qu'une minorité de magistrats de carrière, avait pu se hausser d'emblée à la grandeur de la tâche que la Nation lui confiait.

LECLERCQ s'en est expliqué. Certes, — qui s'en étonnera ? — il y avait, nous a-t-il dit, « des inégalités et même de grandes inégalités de mérite et de talent; mais la Cour s'efforça, en toute occasion, de les faire disparaître ou de les diminuer par ses choix et tous, en général, ont montré, dans leur vie, les qualités qui font le vrai magistrat et qui, nécessaires partout, le sont spécialement en Belgique, où rien n'échappe aux regards et à la censure de l'opinion publique ».

Et vous savez comment LECLERCQ définissait ces qualités du magistrat : « dignité, respect de soi-même et des autres, strict accomplissement des devoirs de l'homme et du citoyen, profond sentiment du Droit, attachement dévoué à nos institutions, culture assidue de la science et des lettres, calme et froide appréciation des débats portés devant eux et, ce qui est la condition de l'impartialité, sans laquelle il n'y aurait pas de justice au milieu des partis qui agitent toujours les pays libres, attention toute particulière à se tenir à l'écart de leurs luttes, tout en conservant un vif sentiment d'intérêt aux grandes questions qui les excitent, et en professant franchement des opinions arrêtées sur tout ce qui s'y rapporte ».

Au surplus, la tâche des premières années fut toute spéciale.

La Cour avait à faire le droit public du nouveau royaume, à commenter la Constitution qu'il venait de se donner, à organiser le régime de la liberté.

Nuls n'étaient plus qualifiés à ces fins que ceux-là mêmes, qui, — au sein de la Constituante, — avaient été les artisans du régime nouveau.

Jamais, comme l'a écrit MESDACH DE TER KIELE, plus haute destinée n'échut à une Cour de justice. Notre nouveau droit public était à peine esquissé. Il fallut en donner l'interprétation, tracer les lignes de démarcation de nos grands pouvoirs, définir chacune de nos libertés nouvelles, prendre possession de nos conquêtes récentes.

Ce fut la grande œuvre de la Cour de 1832.

Celle-ci vous a, dans le Bulletin de vos arrêts, laissé le plus magnifique commentaire de la Constitution qui se puisse imaginer.

Vous connaissez le monument.

Remercions LECLERCQ de nous avoir conservé les silhouettes de

ceux qui l'ont édifié et de nous avoir rappelé dans quel esprit ces grands citoyens surent remplir ici leur mission éminente.

Nous nous efforçons de suivre leurs exemples et l'honneur de notre Compagnie est de n'être jamais sortie de la voie qu'ils nous ont tracée.

Je pourrais encore vous redire ce que LECLERCQ disait en 1867 : « La Cour juge souverainement du Droit et de la loi, qui est la formule pratique du Droit. Telle est son unique mission. Pour que son œuvre y réponde, elle ne peut suivre qu'une voie : s'inspirer toujours des principes du Droit dans l'interprétation et dans l'application des lois, en faire la règle invariable de ses arrêts. » Il continuait, — écoutez bien ceci : « Le lettre tue et l'esprit vivifie. Cette vieille formule, si frappante de vérité, ne l'est pas seulement en religion et en morale, elle l'est également en législation : les principes du Droit sont l'âme même des lois. Ces principes ne sont pas le produit arbitraire de l'esprit humain, ils sont les produits de l'expérience des siècles et du développement des sociétés humaines. Dérivés de la nature de l'homme, de celle des choses et de leurs rapports réciproques, ils se manifestent à la lumière des faits et de leurs causes. Nul pouvoir dans un Etat qui puisse les méconnaître sans y jeter la perturbation et la souffrance. Selon qu'ils s'accordent ou non avec les lois, ils en assurent la durée et les bienfaits, et ils en font ressortir les défauts et en provoquent irrésistiblement la réforme. »

Si nos législateurs pouvaient, pour le bonheur du pays, entendre et méditer cette voix d'outre-tombe !

Mais nous voici au 15 octobre 1869, et pour la première fois, au prescrit de la loi d'organisation judiciaire, votre Procureur Général se lève pour prononcer sa première mercuriale.

A ses côtés, sont assis FAIDER et CLOQUETTE.

Le Cour est présidée par le premier président DEFACQZ.

Je vois au siège le président PAQUET, DE CUYPER et VAN CAMP, devant qui j'allais passer mes examens de droit, DE LONGÉ, BAYET, BECKERS, futurs premiers présidents, BONJEAN, CORBISIER, PARDON, DE FERNELMONT, le BARON DE CRASSIER, BOSQUET, VANDENPEEREBOOM, KEYMOLEN, le CHEVALIER HYNDERICK et DE RONGÉ. Au banc du greffe, PETEAU et SCHEYVEN, qui déjà préparait son *Traité des pourvois* et que vous mîtes à votre tête.

Le Procureur Général traita, — je vous l'ai dit déjà, — des matières de droit civil et commercial jugées, — de 1832 à 1869, — par les chambres réunies.

Ces arrêts, au nombre de quarante-quatre, se trouvent résumés à la fin du discours et, comme l'espérait l'orateur, les points de droit fixés par eux l'ont été définitivement.

Le 15 octobre 1870, il fit de même pour les matières de droit public et de droit administratif et il consacra les premiers loisirs de sa retraite à l'achèvement de son étude par l'examen des arrêts solennels sur le droit criminel.

Au moment de se rasseoir pour toujours, il vous disait : « Nous assistons, pour la dernière fois, à votre audience solennelle. Le jour approche où le temps marquera pour nous l'heure de la retraite, après quarante-cinq années, passées dans la magistrature et cinquante-cinq vouées au Culte du Droit, le plus solide ciment des sociétés humaines, sauf toutefois le culte le plus élevé, dont tout dérive. Puissions-nous laisser après nous, sinon le souvenir d'une vie aussi bien remplie que nous l'eussions désiré, au moins quelques exemples propres à conserver et à continuer les traditions d'honneur, de science et de dévoûment à la justice et aux libertés publiques, qui, de tout temps, ont honoré la magistrature belge ».

Plus d'un demi-siècle a passé sur ces adieux, et le souvenir de celui qui les prononça est honoré comme au premier jour.

Jamais il n'a été égalé.

Il ne le sera jamais.

Si nous sommes ce que nous sommes, c'est aux hommes de sa trempe que nous le devons.

Il nous a tout appris : le respect de nous-mêmes et de notre charge, le culte du Droit, l'amour du travail, la passion de la Patrie.

Je n'eus jamais l'occasion d'approcher de ce grand citoyen, mais je le connaissais beaucoup.

Nous étions voisins, et chaque dimanche, pendant des années, après la messe paroissiale, je voyais ce beau vieillard, au fin profil de camée, couronné de longs cheveux très blancs, regagner son logis tout proche, très lentement, au bras de sa petite fille qui pieusement guidait ses pas d'aveugle.

Il ne pouvait, malheureusement, plus voir avec quel respect la foule regardait passer cette grande figure, personnification de la science, du devoir et de l'honneur.

Charles Faider, nommé Procureur Général par arrêté roya du 27 février 1871, succéda à Leclercq.

Lorsque le 13 mars, il fut procédé à son installation, il ne manqua pas de rendre hommage à son illustre prédécesseur et il le fit en termes délicats.

Après avoir parlé du père de MATTHIEU LECLERCQ, il parla aussi de son fils, LOUIS LECLERCQ, qui brillait alors à votre barreau d'un incomparable éclat et dont, chaque jour, la Cour appréciait la collaboration féconde. Il disait : « Famille qu'ennoblissent, dans trois générations, les plus utiles labeurs et qui rappelle les trois SCŒVOLA de Rome, se transmettant le dépôt de la science et de l'honneur » (1).

A ces trois générations, il nous a été donné d'en voir s'ajouter une quatrième, digne de celles qui l'ont précédée.

Deux frères, l'un à la Barre, l'autre au siège du ministère public rivalisent de talent et portent aussi brillamment l'un que l'autre, le fardeau très lourd d'un nom glorieux.

Ce me sera, un jour, bientôt, une grande joie et une consolation suprême de pouvoir confier à un LECLERCQ, digne petit-fils de son illustre grand-père, une charge, dont, s'il plaît à Dieu, pendant seize ans, j'aurai été le modeste dépositaire.

Comme MATTHIEU LECLERCQ, PAUL LECLERCQ l'illustrera.

Autant les discours de LECLERCQ étaient sobres et simples de forme, autant ceux de FAIDER sont grandiloquents, parfois même un peu pompeux. Bourrés de citations et de références, ils témoignent d'une érudition profonde et d'une lecture dont l'étendue et l'abondance confondent.

Rien n'est étranger à FAIDER : le droit ancien, le moyen-âge, l'économie politique, la littérature de tous les peuples, les sciences sociales.

Cet homme avait prodigieusement lu et retenu. Il devait avoir mis sur fiches les recherches de toute sa vie.

Dès le premier discours, apparaît le sujet habituel de ses réflexions, de ses études, de son activité cérébrale : La Constitution et le droit constitutionnel.

C'est de la Constitution que, pendant quatorze ans, il vous parlera, sans se lasser et sans vous lasser jamais.

Il la connaît. Il l'aime. Il l'étudie sans cesse.

Ah ! Messieurs, cette génération avait le culte de la Constitution.

Elle savait ce qu'il avait fallu souffrir pour la conquérir. C'était le fruit d'innombrables efforts, de longs siècles de larmes et de sang.

---

(1) MATTHIEU LECLERCQ était fils D'OLIVIER LECLERCQ, procureur général à la Cour supérieure de justice de Liége, auteur du premier résumé doctrinal du Droit civil dans ses rapports avec le Droit romain.

Elle la chérissait comme une mère aime l'enfant mis au monde dans la douleur.

Elle sentait encore peser sur ses épaules meurtries le poids du joug de l'étranger.

Ah ! elle lui eût tout sacrifié.

Combien est grande la sagesse divine qui n'a pas voulu que l'homme puisse se survivre ici-bas.

Nos Constituants eussent été profondément affligés par le spectacle auquel nous assistons.

Aurions-nous dégénéré ?

Nous aussi, cependant, nous avons connu le malheur, l'oppression, la servitude ; nous aussi, nous avons vu l'étranger fouler d'un pied sacrilège le sol sacré de la Patrie, nos droits et nos privilèges séculaires ; nous aussi, nous avons vu la Belgique saignante, presque exsangue, ne vivant plus que par l'énergie de quelques-uns de ses fils.

Et voilà qu'au lendemain de la délivrance, nous paraissons avoir oublié tout cela.

La Constitution est devenue une loi comme une autre, que, si elle gêne, on changera demain.

Nous retournons à nos petites idées particularistes.

Nous avons recommencé nos luttes fratricides.

Il en est — et non des moindres — qui ont oublié qu'il n'y a et ne peut y avoir qu'une Belgique, et qui, reprenant les projets de l'ennemi, rêvent de la diviser profondément.

Oui ! nos prédécesseurs eussent souffert de voir des frères se menacer ainsi au chevet d'une mère encore bien malade, affaiblie par une crise mortelle qui a duré cinq ans et — vous le savez bien — toujours en péril.

Pendant les quinze années qu'il occupa son siège, Faider ne s'écarta qu'une fois de son sujet habituel.

Ce fut, en 1883, lorsqu'à l'occasion de l'inauguration de ce palais, en présence de S. M. Léopold II, de grande et illustre mémoire, il prit comme motif de sa harangue : La Justice et son Palais.

En 1871, il vous parle de l'égalité devant la loi ; en 1872, de la fraternité dans les lois ; en 1873, de la publicité ; en 1874, de l'unité ; en 18 5, de la séparation des pouvoirs ; en 1876, des quatre grandes libertés constitutionnelles ; en 1877, de l'autorité communale ; en 1878, des finances publiques ; en 1879, de la répression ; en 1880, de la force publique ; en 1881, de la force ublique et de la paix intérieure ; en 1882, du droit de pétition ; en 1884, de la topique constitutionnelle ; en 1885 — couronnement de son œuvre — du génie de la Constitution.

Faider fut, lui aussi, une des gloires du ministère public en Belgique.

Il s'honorait d'en être.

Il disait : « Nous sommes la vive voix du faible et du pauvre (Portalis) ; c'est par notre courage et par notre loyauté que sont fondés la paix et la tranquillité des citoyens (Treilhard) ; soyons justes, soyons savants, soyons disciplinés, soyons les gladiateurs du bien-dire (Saint-Amand). Soyons forts, ce sont les forts qui triomphent. Soyons ce que doit être un magistrat : attendez-vous aux clameurs injustes et aux suppositions flétrissantes. Quand on a passé, comme nous, à travers toutes les couches de la publicité, avec une conscience droite et une ferme modération, on demeure dans sa voie, on marche et on arrive... » (Discours du 13 mars 1871.)

Au jour de son installation, il relevait avec orgueil que des magistrats qui l'écoutaient, deux seulement — des plus distingués d'ailleurs — n'avaient pas passé par le parquet.

Que de fois cette constatation a été faite depuis !...

Permettez-moi, à mon tour, d'en tirer vanité.

Mais nous voici au 15 octobre 1886.

Charles Mesdach de ter Kiele est procureur général et la Cour vient de se séparer de Faider.

Le discours du nouveau chef du parquet est fort bref.

Il traite du pouvoir judiciaire dans l'Etat.

Mesdach de ter Kiele est digne de ses aînés.

C'est un énergique et un combattif. Son style est sobre. Tous les mots portent. Il martèle ses périodes. Ses études et ses goûts le poussent vers des sujets de polémique.

Imbu d'idées très arrêtées, il vous parle, en 1887, de la propriété des édifices religieux en Belgique ; en 1888, des biens ecclésiastiques ; en 1890, du droit d'amortisation ; en 1891, de la séparation du spirituel d'avec le temporel ; en 1894, de la propriété intellectuelle et du collectivisme.

Je ne puis songer à le suivre sur ces terrains si divers, ni même à analyser ces remarquables discours.

Mais il en est deux, auxquels je veux m'arrêter quelques instants.

Ce sont ceux qu'en 1889 et en 1893, il consacra à ses prédécesseurs.

N'est-ce pas, en effet, une rare bonne fortune d'entendre parler de Leclercq et de Faider par un contemporain, leur collaborateur, à même de les comprendre et de les apprécier, les ayant vus, pendant longtemps, à l'œuvre, ici même, dans l'exercice de leurs hautes fonctions et l'épanouissement de leurs rares facultés ?

Ils avaient été, l'un et l'autre, ministres de la justice : LECLERCQ, pendant quelques mois, en 1840, avec LEBEAU, LIEDTS et ROGIER ; FAIDER, de 1852 à 1855, avec DE BROUCKÈRE et PIERCOT.

Ils étaient entourés ici du même prestige.

Leur autorité était grande parmi nous.

Mais que de différences entre ces deux hommes éminents.

« L'un, disait MESDACH DE TER KIELE, riche de son propre fonds, semblait ne devoir son érudition qu'à lui-même, sans l'avoir empruntée à autrui. C'était moins dans la partie historique du droit qu'il se complaisait que dans les profondeurs intimes de la raison naturelle et d'une logique rigoureuse. S'il eut recours aux anciens interprètes de la jurisprudence, dont assurément il n'ignorait pas les travaux, du moins en témoignait-il peu, dédaignant les méthodes paresseuses et fuyant attentivement tout étalage de science; instruit, mais avec discrétion, il ne se payait pas le luxe facile de citations, dont nos répertoires abondent; aux autorités de la doctrine, il préférait quelque raison sérieuse, ne considérant que la loi en elle-même, pour mieux en approfondir le principe. »

« Pour l'autre — c'est toujours MESDACH DE TER KIELE qui parle — la tendance naturelle de son esprit le portait aisément à agrandir sans cesse le débat. Non seulement, il avait poussé ses lectures très loin, mais il avait, sur tant d'autres, cet inappréciable avantage d'avoir beaucoup retenu et comme le champ où il s'approvisionnait de science est immense, immense aussi était la moisson qu'il en rapportait. »

LECLERCQ « penseur réfléchi, de sérieuse méditation, philosophe du droit, réagissant avec méthode sur lui-même, prenant son argumentation non par le concret mais par l'abstrait et n'appelant à son secours les faits et les textes qu'après avoir énoncé le jugement instinctif de sa raison ».

FAIDER « fouillant patiemment les origines, les anciennes coutumes, les vieux maîtres, l'immense trésor de nos richesses nationales, n'en revenant jamais sans un ample butin, certain d'y démêler le principe de chaque statut et ce qui manque rarement, sa vraie raison d'être ».

Quel parallèle saisissant !

C'est bien ainsi, n'est-ce pas? qu'en les lisant et en les méditant, nous avions apprécié ces deux grandes figures.

L'un, tirant tout de son fonds, l'autre, demandant tout à l'effort, au travail, à l'étude.

Mais si le travail, l'étude et la volonté ont pu faire un FAIDER, Dieu seul pouvait faire un LECLERCQ.

C'est du temps de MESDACH DE TER KIELE, qui, travailleur infatigable, se réservait le plus grand nombre des affaires importantes et était souvent absorbé par le service de l'audience, que nous vîmes, quelquefois, les avocats généraux chargés du discours de rentrée.

Le premier avocat général MELOT vous parle, en 1892, des lenteurs de l'administration de la justice civile et, en 1897, du recrutement de la magistrature et du juge unique.

En 1896, l'avocat général BOSCH, qui ne fit que passer, vous entretint des lois ouvrières, de leur raison d'être et de leurs résultats et, en 1899, l'avocat général VAN SCHOOR, lui aussi trop tôt parti, de la presse sous le Consulat et l'Empire, continuant ainsi une série d'études très intéressantes, commencées devant la Cour de Bruxelles, à l'époque où, avec tant d'éclat, il y remplissait les fonctions de procureur général.

Vous avez tous connu MELOT.

C'était un esprit des plus distingués, une nature d'artiste, un penseur très fin, un orateur disert, et surtout un charmeur.

Tout ce qui sortait de sa plume était original et vous vous en convaincrez en parcourant les deux discours dont je viens de vous dire le sujet et cet autre, qu'en 1901, il consacra à la récidive et à l'administration de la justice répressive.

Je viens de les relire avec un très vif intérêt.

Pleins d'aperçus nouveaux, tant en ce qui concerne les lenteurs de la justice civile et le juge unique, — dont MELOT était l'irréductible adversaire, — qu'en ce qui concerne le recrutement de la magistrature, ils eussent pu, depuis le temps qu'ils existent, fournir de précieuses suggestions.

Mais ils ont eu le sort habituel des discours.

On les écoute... ou l'on fait semblant de les écouter; parfois on les applaudit, mais on les oublie très vite et il faut des fouilles profondes pour les faire revivre pendant quelques instants.

Il en est cependant qui valent qu'on s'en souvienne, qu'on les relise et qu'on en tire profit.

C'est la raison pour laquelle je vous en donne ici la liste complète, dans la pensée, qu'un jour, elle pourra être utile à l'un de nous.

1869.	M. le procureur général Leclercq.	Les arrêts rendus par les Chambres réunies en matière civile et commerciale.
1870.	»	La jurisprudence des Chambres réunies en matière administrative.

1871.	M. le procureur général Faider.	L'Égalité devant la loi.
1872.	»	La Fraternité dans les lois.
1873.	»	La Publicité.
1874.	»	L'Unité.
1875.	»	La Séparation des pouvoirs.
1876.	»	Les quatre grandes libertés constitutionnelles.
1877.	»	L'Autonomie communale.
1878.	»	Les Finances publiques.
1879.	»	La Répression.
1880.	»	La Force publique.
1881.	»	La Force publique et la Paix intérieure.
1882.	»	Le Droit de pétition.
1883.	»	La Justice et son Palais.
1884.	»	La Topique constitutionnelle.
1885.	»	Le Génie de la Constitution.
1886.	M. le procureur général Mesdach de ter Kiele.	La Mission du Pouvoir judiciaire dans l'Etat.
1887.	»	La Propriété des édifices religieux en Belgique.
1888.	»	Les Biens ecclésiastiques.
1889.	»	Le Procureur général Mathieu Leclercq.
1890.	»	Le Droit d'amortisation.
1891.	»	La Séparation du Spirituel d'avec le Temporel.
1892.	M. le premier avocat général Mélot.	Les Lenteurs de l'administration de la Justice civile.
1893.	M. le procureur général Mesdach de ter Kiele.	Le Procureur général Ch. Faider.
1894.	»	La Propriété individuelle et le Collectivisme.
1895.	»	L'Occupation comme mode d'acquisition de la propriété.
1896.	M. l'avocat général Bosch.	Les Lois ouvrières, leur raison d'être, leurs résultats.
1897.	M. le premier avocat général Mélot.	Le Juge unique et le recrutement de la Magistrature en Belgique.
1898.	M. le procureur général Mesdach de ter Kiele.	L'Intervention du Ministère public dans le jugement des affaires civiles.
1899.	M. l'avocat général Van Schoor.	La Presse sous le Consulat et l'Empire.
1900 (1).		

(1) Il n'y eut pas, cette année, de discours de rentrée. La Cour se trouvait, le 1er octobre 1900, sans procureur général. « M. Mélot, premier avocat général, dont la nomination était assurée et devait paraître au *Moniteur* avant le 1er octobre, comptait, dit la *Belgique judiciaire* (1901, col. 241), faire un petit discours d'installation tenant lieu de discours de rentrée. Mais le silence du *Moniteur* l'empêcha de réaliser ce projet ; il se borna à requérir la reprise des travaux de la Cour et il lut, à l'audience solennelle de son installation, le 18 octobre, le discours qu'il avait préparé ».

1901.	M. le procureur général Mélot.	La Récidive et l'administration de la justice répressive.
1902.	M. l'avocat général R. Janssens.	L'Institution d'un Conseil d'Etat en Belgique.
1903.	M. le procureur général R. Janssens.	Les Origines de l'article 340 du Code civil.
1904.	»	Le Comte de Neny et le Conseil privé.
1905.	»	Le Premier Président de Gerlache et le Premier Président Defacqz
1906.	»	Nicolas Bourgoingne et le Droit international privé.
1907.	»	Philippe Wielant et l'Instruction criminelle.
1908.	»	Des Arrêts de principe prononcés dans l'intérêt de la loi.
1909.	»	La Cour ne connaît pas du fond des affaires.
1910.	»	Syndicats et Unions professionnelles.
1911.	M. le procureur général Terlinden.	Le Projet de loi sur la Réorganisation de la police rurale.
1912.	»	Une Actualité juridique. — Le Nouveau Code civil suisse.
1913.	»	Les Chambres réunies. — Arrêts en matière civile, électorale, administrative (période de 1869 à 1913).
1914-1918 (1).		
1919.	»	La Magistrature belge sous l'occupation allemande.
1920.	»	La Magistrature belge depuis l'armistice.
1921.	»	Les Chambres réunies. — Arrêts en matière fiscale et criminelle (1869 à 1921).

Si cet espoir était trompé, mieux vaudrait — comme on l'a fait en France — supprimer la vaine cérémonie du discours de rentrée, qui prolonge inutilement une audience que l'on pourrait mieux employer.

---

(1) En 1914, 1915 et 1916, il n'y eut pas de discours de rentrée. La guerre et le deuil de la Nation empêchaient les audiences solennelles. Mais en requérant la reprise des travaux, le procureur général prononça quelques paroles patriotiques, auxquelles s'associèrent le premier président Du Pont et en 1916, le bâtonnier, Me Edmond Picard. Ces harangues furent publiées après l'armistice et figurent au Bulletin des Arrêts de la Cour. En 1917, il n'y eut plus qu'une réquisition de pure forme, sur pied de l'article 222 de la loi de 1869. En 1918, la justice belge avait, depuis février, été obligée de suspendre ses travaux.

Vous savez que, par décret des 10-12 juillet 1903, le président de la République, abrogeant les articles 101 du décret du 30 mars 1808 et 34 du décret du 6 juillet 1810, a supprimé le discours de rentrée.

Je n'ai pas ouï dire que l'on s'en soit plaint.

Assurément les procureurs généraux n'ont pas réclamé.

Et il y a pour cela d'excellentes raisons que, dans son discours du 1er octobre 1890, le procureur général VAN SCHOOR a données à la Cour de Bruxelles.

Ecoutons-le : « Quel est donc ce touriste, à l'aspect sérieux et grave, resté seul dans sa chambre d'hôtel, pendant que ses compagnons promènent au dehors leur insouciance et leur gaîté? A ses yeux, se déploient d'admirables spectacles, des montagnes aux cimes neigeuses, un lac bleu inondé de lumière. Pourquoi détourne-t-il la vue de ces merveilles? Autour de lui, sont des livres jetés en désordre, fiévreusement parcourus ; sa tête repose pensive dans sa main, la plume s'est alourdie entre ses doigts, l'inspiration rebelle se rit de ses efforts. Amis compatissants, plaignez-le, mais abstenez-vous de le distraire. C'est un procureur général qui prépare son discours de rentrée. Même au sein des vacances, l'éternel souci du devoir à remplir le poursuit et l'obsède. Il l'accompagne dans les brumes du cap Nord, il escorte ses pas sous le ciel lumineux de la Grèce ou de l'Italie. Laissons-le à ce dur souci » (1).

Pauvre procureur général!

Pauvre CHARLES VAN SCHOOR!

* * *

L'année qui vient de finir nous a été tout particulièrement cruelle.

Nous avons perdu successivement CHARLES DEMEURE, un de nos derniers venus, CHARLES WOESTE et JULES LAMEERE, deux anciens, que nous vénérions et dont nous étions légitimement très fiers, EUGÈNE HANSSENS, la gloire et l'espoir de notre barreau, EUGÈNE DU PONT, notre premier président d'hier.

Laissez-moi, avant de me rasseoir, et me conformant à l'usage, m'arrêter à chacune de ces tombes et y déposer, en votre nom, la fleur de l'amitié et le tribut de nos éternels regrets.

CHARLES DEMEURE, fils d'un de vos anciens collègues, avait toutes les qualités de l'intelligence et du cœur. Il venait d'arriver et déjà il s'était imposé à tous par la pondération de son esprit, la

(1) *Belgique judiciaire*, 1890, p. 1297.

précision de son jugement, le charme de sa rédaction, la clarté de sa parole. Jamais d'exagération. Sans éclat, il allait droit son chemin, disant toujours ce qu'il fallait dire. Votre bulletin conserve quelques-unes de ses conclusions. Elles sont pleines de raison, de science et de tact..., ce tact judiciaire qui trouve le mot juste et ne dépasse jamais la mesure ou le but. Vous rappelez-vous cette audience où la Cour et le barreau ont dit leur admiration, leur reconnaissance et leurs regrets? Jamais je ne vis d'émotion plus sincère.

Que dire de CHARLES WOESTE?

La mort de ce grand avocat qui avait dû à sa superbe intelligence tous les succès et à la politique tous les honneurs et... toutes les avanies, a été une apothéose.

Au Parlement, au palais, dans la presse, dans la rue, il n'y eut qu'une seule et même pensée : Le pays a fait une perte irréparable. C'était, dans toute la force du terme, un grand citoyen. Par la rectitude de sa vie, par son désintéressement, par son courage moral, par la poursuite incessante de son idéal de foi, il s'imposait à l'admiration de tous. Ses adversaires l'estimaient et alors que, pendant la guerre, on semblait vouloir le rendre responsable d'erreurs qu'il n'avait pas été seul à commettre, depuis l'armistice, le piédestal d'où il dominait la Chambre, avait encore grandi. Le pays gardera sa mémoire. Il sent qu'il faudra des générations pour que la place que WOESTE laisse vide dans la politique et dans le Droit soit de nouveau remplie.

Le 12 mai, peu de jours après la mort de WOESTE, JULES LAMEERE, notre cher premier président honoraire, disparut à son tour. Né à Ypres, le 19 mai 1837, il avait fait sa carrière dans le parquet : il était procureur général à Gand, lorsque vous lui ouvrîtes vos rangs. Président le 7 janvier 1908 et premier président le 8 mai 1911, il nous avait quittés le 26 mai 1912, après avoir fêté avec nous son jubilé de cinquante années de magistrature. Nous le vénérions comme un des derniers survivants de cette vieille Cour, dont je vous parlais tantôt et qui a semé notre histoire de tant et si glorieux souvenirs. On peut dire de lui ce qu'il a dit un jour de MESDACH DE TER KIELE, dans un discours à l'Académie royale de Belgique, en novembre 1919 : « Il laisse une œuvre considérable, chacun de ses actes marque la force de son caractère; il fut aussi un homme de bien; la mission redoutable et sainte de rendre la justice, il l'a dignement accomplie. »

Puis, ce fut le tour d'EUGÈNE HANSSENS, enlevé par un accident

stupide à sa famille, à ses confrères, au Droit, dont il était un disciple éminent. Sa mort qui, après celle de WOESTE, décapitait votre barreau, fut pour la Cour un deuil cruel. Nous conserverons le souvenir de ce grand avocat, de sa science, de son jugement, de sa dialectique, de ses hautes vertus professionnelles. Tant qu'il y aura une Cour de cassation de Belgique, le nom d'EUGÈNE HANSSENS y demeurera l'objet d'un culte fait d'admiration, de gratitude et de larmes. A l'égal des DOLEZ et des ORTS, des DE BECKER et des BEERNAERT, de son maître CHARLES DUVIVIER, HANSSENS a honoré sa profession et entouré le barreau de la Cour suprême d'un incomparable éclat

Mourait enfin, le 16 juin, M. le premier président honoraire DU PONT. Comme son prédécesseur, il avait — rare privilège — exercé, pendant plus de cinquante ans, des fonctions judiciaires effectives, ayant été nommé substitut du procureur du roi à Neufchâteau, le 14 septembre 1867 et n'ayant résilié les hautes fonctions que vous lui aviez confiées qu'au lendemain de l'armistice. Successivement substitut à Neufchâteau et à Nivelles, il était procureur du roi à Mons, lorsqu'il fut nommé conseiller à la Cour de Bruxelles. Il avait gardé de son passage dans le Parquet la spontanéité, l'activité, la ténacité et l'énergie. Nul ne s'entendait comme lui à nettoyer les rôles et à faire marcher les affaires. Il présida longtemps la Cour militaire et il aimait cette charge qui le remettait en rapport avec l'armée, dans laquelle son père et son oncle avaient exercé de grands commandements. Parmi vous, il garda la spécialité des affaires militaires et de nombreux arrêts prouvent qu'il connaissait admirablement cette procédure désuète, que les lois de 1899 n'ont pas suffisamment éclaircie. Sans être un très grand jurisconsulte, il avait le tact des affaires, une grande clairvoyance, du bon sens et de la finesse. C'était un excellent juge. C'était aussi un excellent homme. Nous conserverons un affectueux et durable souvenir de son affabilité, de sa jovialité et du désir constant qu'il avait d'être agréable à tous et toujours.

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.